

Audience du DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M. Romain LEBLANC  
Greffier : Mme Frédérique DELAUNAY  
Ministère Public : Mme Frédérique GEYMOND

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié le : ET

A : PREVENU.

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance : 1  
Lieu de naissance : Dépt : 54  
Filiation :  
Demeurant :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Sit. Familiale : inconnue Nationalité : française  
Profession :  
Mode de Comparution : comparant assisté  
Avocat : Maître KOVAC Fabien avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

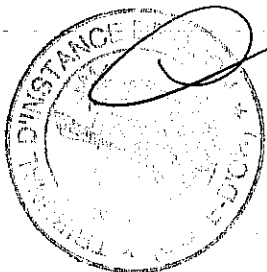
### PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/04/2008 Monsieur : a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 04/01/2008 notifiée le 15/03/2008 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice en date du 07/08/2008 délivré à Mairie, lettre recommandée signée le 09/08/2008 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a fourni ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;



Maitre Fabien KOVAC a plaidé pour la défense des intérêts de Monsieur

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Monsieur i est poursuivi pour avoir à :

- CORCELLES LES CITEAUX le 13/09/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR pour avoir , étant conducteur d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, circulé à la vitesse de 100 km/H, dépassant de plus de 50 km/H la vitesse maximale autorisée, en l'espèce : 50 km/H (avec un véhicule de marque AUDI immatriculé : 4879 WT 21).

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur . . a fait opposition le 02/04/2008 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 04/01/2008 rendue par ledit Tribunal, notifiée le 15/03/2008 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats et des pièces de la procédure que les faits soient imputables à Monsieur dans la mesure où l'infraction visée à la citation n'est pas celle de la "redevabilité pécunière" ;

Qu'il convient, en conséquence, de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

#### **Sur l'action publique :**

RECOIT Monsieur en son opposition.

**LA DECLARE RECEVABLE.**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 04/01/2008 et statuant à nouveau :

**RELAXE** Monsieur ; des fins de la prévention, sans peine ni dépens.

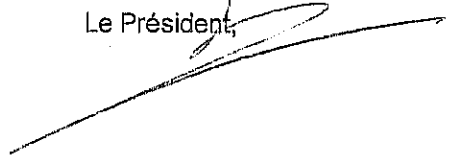
**Laisse** les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Romain LEBLANC, Président, assisté de Madame Frédérique DELAUNAY, greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Aff. M.P. c/ Monsieur

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

